

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES  
MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR  
SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU  
SUPRALOCAL D'ÉQUIPEMENTS SITUÉS  
SUR LE TERRITOIRE  
DE LA MRC DE COATICOOK**

**CM-58604**

**17 novembre 2003**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. MANDAT</b> .....	1
<b>2. CHEMINEMENT</b> .....	1
<b>3. DEMANDES DES MUNICIPALITÉS</b> .....	6
<b>4. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF</b> .....	6
<b>5. CRITÈRES</b> .....	9
<b>6. MODES DE PARTAGE</b> .....	10
<b>7. OPINIONS LÉGALES</b> .....	11
7.1 L'OPINION JURIDIQUE DE LA VILLE DE COATICOOK .....	11
7.2 L'AVIS JURIDIQUE DES DIX MUNICIPALITÉS .....	15
<b>8. ÉTUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE</b> .....	18
8.1 LES DEMANDES DE LA VILLE DE COATICOOK .....	18
8.1.1 <i>Le Centre récréatif Gérard Couillard (aréna)</i> .....	20
8.1.2 <i>Le Château Arthur-Osmose-Norton (Musée Beaulne)</i> .....	21
8.1.3 <i>La Vieille-Poste (Bibliothèque municipale, Société d'histoire et Artiste en résidence)</i> .....	22
8.1.4 <i>L'Église Sisco (salle de spectacle et salles communautaires)</i> .....	23
8.1.5 <i>Le stade de baseball Julien Morin</i> .....	24
8.1.6 <i>Le Parc de la Gorge de Coaticook</i> .....	25
8.1.7 <i>Le Parc Harold F. Baldwin et le complexe récréotouristique du Lac Lyster</i> .....	26
8.1.8 <i>Le Parc municipal de Coaticook</i> .....	28
8.1.9 <i>La Polyvalente La Frontalière (la piscine intérieure et les plateaux sportifs)</i> .....	29
8.2 LES DEMANDES DE LA MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST .....	29
8.3 LES DEMANDES DES DIX MUNICIPALITÉS .....	30
8.3.1 <i>Hydro-Coaticook</i> .....	30
8.3.2 <i>La piste cyclable (MRC)</i> .....	32
8.3.3 <i>Le Centre récréotouristique Mont-Joye (centre de ski)</i> .....	33
8.3.4 <i>Les parcs industriels (2) et Les complexes industriels (3) de Coaticook</i> .....	33
<b>9. ANALYSE</b> .....	34
9.1 LE CENTRE RÉCRÉATIF GÉRARD-COULLARD (ARÉNA).....	34
9.2 LE CHÂTEAU ARTHUR-OSMORE MORTON (MUSÉE BEAULNE) .....	35

9.3	LA VIEILLE-POSTE (BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE, SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET ARTISTE EN RÉSIDENCE).....	36
9.4	L'ÉGLISE SISCO (SALLE DE SPECTACLE ET SALLES COMMUNAUTAIRES) .....	36
9.5	LE STADE DE BASEBALL JULIEN MORIN .....	37
9.6	LE PARC DE LA GORGE DE COATICOOK.....	37
9.7	LE PARC HAROLD F. BALDWIN ET LE COMPLEXE RÉCRÉOTOURISTIQUE DU LAC LYSTER.....	38
9.8	LE PARC MUNICIPAL DE COATICOOK.....	38
9.9	LA POLYVALENTE LA FRONTALIÈRE (PISCINE INTÉRIEURE ET PLATEAUX SPORTIFS) .....	38
9.10	LE SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES DE STANSTEAD-EST FOURNI PAR LA MUNICIPALITÉ DE AYER'S CLIFF ET LE SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES DE STANSTEAD-EST FOURNI PAR LA MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD.....	39
9.11	HYDRO-COATICOOK.....	39
9.12	LA PISTE CYCLABLE (MRC) .....	40
9.13	LE CENTRE RÉCRÉOTOURISTIQUE MONT-JOYE (CENTRE DE SKI).....	40
9.14	LES PARCS INDUSTRIELS (2) ET LES COMPLEXES INDUSTRIELS (3) DE COATICOOK .....	41
<b>10.</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>41</b>

## 1. MANDAT

Le 4 octobre 2002, la Commission municipale recevait du ministre des Affaires municipales et de la Métropole le mandat, conformément l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*, de dresser la liste des équipements à vocation supralocale de la MRC de Coaticook et de proposer les modes de gestion et de financement appropriés.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, le commissaire M<sup>e</sup> Pierre-D. Girard a été désigné, le 25 octobre 2002, par le président de la Commission, M<sup>e</sup> Guy LeBlanc, pour faire cette étude.

## 2. CHEMINEMENT

Le 4 décembre 2002, la Commission faisait parvenir à toutes les municipalités de la MRC de Coaticook, une lettre les avisant du mandat qui lui avait été confié par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. La Commission leur a transmis une proposition de cheminement du dossier, des informations sur le processus d'étude, des documents explicatifs et un formulaire type pouvant être utilisé à titre de fiche pour présenter un équipement.

La Commission a soumis aux municipalités de la MRC de Coaticook que le mandat qui lui était confié était d'ordre administratif et qu'elle privilégiait une démarche favorisant l'échange de documents et des négociations fructueuses entre elles, afin d'amener un traitement équitable des demandes de reconnaissance.

Le 13 décembre 2002, la secrétaire de la Commission, M<sup>e</sup> Caroline Pouliot, avisait les municipalités de la MRC de Coaticook qu'une rencontre d'échanges et d'information à l'intention des maires de ces municipalités, accompagnés du directeur général ou du secrétaire-trésorier aurait lieu le 12 février 2003.

Au cours du mois de janvier 2003, toutes les municipalités de la MRC de Coaticook ont fait parvenir des fiches pour présenter les équipements qu'elles identifiaient comme pouvant répondre aux critères de la loi.

Le 12 février 2003, la Commission a procédé à une séance d'information à Coaticook, à laquelle étaient conviés le maire et le directeur général ou le secrétaire-trésorier de chacune des municipalités de la MRC. La Commission a expliqué aux personnes présentes le processus mis en marche par les dispositions législatives contenues à la *Loi sur la Commission municipale* et à la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* ainsi que la procédure qu'elle entendait suivre.

La Commission a fait part aux participants qu'elle souhaitait la plus grande transparence possible entre les parties et notamment la remise à la Commission de tous les documents, études et informations pouvant être utiles et pertinents à la réalisation de son étude.

La Commission a fait publier dans le journal « Progrès Coaticook » du 15 février 2003 un avis pour informer le public que toute personne intéressée pouvait faire connaître par écrit son opinion à la Commission municipale, dans un délai de 30 jours de cet avis, sur les demandes de reconnaissance d'équipements à caractère supralocal de la MRC de Coaticook. Cet avis a aussi été transmis à chacune des municipalités de la MRC à des fins d'affichage.

Suite à des discussions et des échanges de correspondance avec les municipalités de la MRC, il a été convenu qu'un délai supplémentaire serait accordé aux parties afin de préparer leurs dossiers et présenter leurs mémoires visant des équipements se trouvant sur leur territoire. Il a été entendu avec celles-ci qu'un nouvel avis public serait préparé dans lequel seraient indiqués les équipements qui feraient l'objet de l'étude de la Commission. Les municipalités de la MRC ont fait parvenir la liste des équipements qui, selon elles, répondent aux critères de la loi.

Le 31 mars 2003, la Commission transmettait une liste des équipements (ÉISA) qui pourraient être mentionnés dans un avis public. Cette liste a été préparée à partir des informations reçues des municipalités.

Au cours du mois d'avril 2003, la Ville de Coaticook et un regroupement de dix municipalités représentées par M<sup>e</sup> Daniel Bouchard, avocat, ont déposé leur mémoire identifiant les équipements dont elles demandent la reconnaissance. Au mémoire de la Ville de Coaticook était jointe une opinion juridique au sujet de la notion de mandataire au sens des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale*. La Commission traitera de cette opinion ci-après.

Les dix municipalités suivantes se sont regroupées aux fins de la présentation d'un mémoire commun relatif aux équipements à caractère supralocal : Barnston-Ouest, Compton, Dixville, East Hereford, Martinville, Saint-Malo, Saint-Herménégilde, Saint-Venant-de-Paquette, Sainte-Edwidge-de-Clifton et Waterville, ci-après désignées sous le nom de « les dix municipalités »

La municipalité Stanstead-Est a réitéré la position qu'elle avait soumise au cours du mois de janvier concernant trois ententes intermunicipales.

Le 8 mai 2003, la Commission était avisée que les dix municipalités retiraient de leur liste les équipements suivants : la plage de Saint-Herménégilde et la piscine chauffée de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

La Commission a fait publier dans le journal « Progrès Coaticook » du 17 mai 2003 un avis pour informer le public que toute personne intéressée pouvait faire connaître par écrit son opinion à la Commission municipale, dans un délai de 30 jours de cet avis, sur les demandes de reconnaissance des équipements à caractère supralocal de la MRC de Coaticook ci-après mentionnés. Cet avis a aussi été transmis à chacune des municipalités de la MRC à des fins d'affichage.

Cet avis public faisait état que la Commission procédait à l'étude des équipements suivants afin de déterminer leur caractère local ou supralocal :

- Le Centre récréatif Gérard-Couillard (aréna);
- Le Château Arthur-Osmore Morton (Musée Beaulne);
- La Vieille-Poste (Bibliothèque municipale, Société d'histoire et Artiste en résidence);
- L'Église Sisco (salle de spectacle et salles communautaires);
- Le stade de baseball Julien Morin;
- Le Parc de la Gorge de Coaticook;
- Le Parc Harold F. Baldwin et le complexe récréotouristique de Lac Lyster;
- Le Parc municipal de Coaticook;
- La Polyvalente La Frontalière (piscine intérieure et plateaux sportifs);
- Le Centre récréotouristique Mont-Joye (centre de ski);
- Hydro-Coaticook;
- Piste cyclable (MRC);
- Le service de prévention des incendies de Stanstead-Est fourni par la municipalité de Ayer's Cliff;
- Le service de prévention des incendies de Stanstead-Est fourni par la municipalité de Stanstead;
- Les parcs industriels (2) et Les complexes industriels (3) de Coaticook.

Le 14 mai 2003, la Commission scolaire des Hauts-Cantons informait la Commission du fait qu'elle avait pris connaissance du mémoire de la Ville de Coaticook et qu'elle considère que la piscine intérieure et les plateaux sportifs de l'école polyvalente La Frontalière ne devraient pas être inscrits comme équipements à caractère supralocal.

Le 22 mai 2003, la Commission recevait une copie de la lettre adressée à la Ville de Coaticook ce même jour par la municipalité de Compton, au nom du groupe des dix municipalités, pour obtenir des informations supplémentaires sur leurs demandes de reconnaissance.

Le 23 mai 2003, la Commission recevait une copie de la lettre de la Ville de Coaticook à la municipalité de Stanstead-Est l'avisant que selon elle la qualification d'un équipement à titre de ÉISA ne se fait pas nécessairement à partir du lieu de provenance des participants.

Le 16 juin 2003, la municipalité de Stanstead-Est faisait parvenir à la Commission sa position au sujet de cette liste des ÉISA mentionnés dans l'avis public.

Le 16 juin 2003, la Ville de Coaticook transmettait à la Commission sa réponse au mémoire commun des dix municipalités.

Le 17 juillet 2003, les dix municipalités déposaient leur critique du mémoire de la Ville de Coaticook relatif aux ÉISA. À ce document est joint un avis juridique de M<sup>e</sup> Daniel Bouchard, le procureur de ces municipalités, à propos des règles juridiques applicable en matière d'ÉISA. La Commission traitera de cet avis juridique ci-après.

Le 12 août 2003, la Ville de Coaticook faisait parvenir une lettre de commentaires généraux et d'observations de la critique de leur mémoire par les dix municipalités.

Le 13 août 2003, la Commission recevait une lettre de madame Sylvie Dolbec, de la municipalité de Compton, accompagnée d'une copie de lettre de monsieur Jean-Marc Bergevin du 16 juillet 2003.

Le 20 août 2003, les maires des dix municipalités adressaient une lettre à la Commission faisant état de leur position générale au sujet de leur étude.

Le 27 août 2003, en réponse à cette lettre, la Ville de Coaticook demandait à la Commission municipale de procéder à une médiation en vertu des articles 23.1 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale*.

Le 23 octobre 2003, les dix municipalités, par l'entremise de M<sup>e</sup> Daniel Bouchard, répondaient qu'elles considéraient cette demande de médiation prématurée, et elles privilégiaient une rencontre avec la Commission.

Le 10 novembre 2003, la Ville de Coaticook a réitéré sa demande de médiation auprès de la Commission. À défaut, elle requiert de la Commission qu'elle produise son rapport concernant les équipements à caractère supralocal.

Le 11 novembre 2003, la municipalité de Stanstead-Est a demandé à la Commission qu'elle produise son rapport avant de déférer le tout à un médiateur ou de convoquer une rencontre des parties.

Le 13 novembre 2003, la Commission avisait toutes les municipalités de la MRC de Coaticook qu'elle procédait à la rédaction de son rapport.

La MRC de Coaticook a transmis à la Commission les données statistiques suivantes concernant la RFU et la population de chacune des municipalités de la MRC :

- La population au 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

Municipalités	Nb	%
Barnston-Ouest	592	3,20
Coaticook	9 104	49,19
Compton	3 031	16,38
Dixville	737	3,99
East Hereford	318	1,72
Martinville	479	2,59
Saint-Herménégilde	609	3,29
Saint-Malo	508	2,75
Saint-Venant-de-Paquette	109	0,59
Sainte-Edwidge-de-Clifton	531	2,87
Stanstead-Est	652	3,58
Waterville	1 840	9,94

- La richesse foncière uniformisée établie à la suite du dépôt des rôles d'évaluation foncière entre le 15 août et le 15 septembre 2002 aux fins de l'établissement de la quote-part pour 2003 :

MUNICIPALITÉS	RFU	CODE 8100	% RFU
Barnston-Ouest	43 868 466	21 043 855	4,31
Coaticook	422 998 706	77 444 955	41,57
Compton	185 441 046	93 763 166	18,22
Dixville	42 166 688	17 478 405	4,14
East Hereford	25 183 452	5 875 590	2,48
Martinville	20 760 449	9 884 556	2,04
Saint-Herménégilde	55 970 463	17 453 204	5,50
Saint-Malo	33 574 727	15 119 146	3,30
Saint-Venant-de-Paquette	10 795 950	4 906 200	1,06
Sainte-Edwidge-de-Clifton	38 873 914	26 201 640	3,82
Stanstead-Est	56 500 308	32 295 564	5,55
Waterville	81 512 835	9 303 681	8,01
Total	1 017 647 004	330 769 962	100,00

Source : rôles d'évaluation foncière



### **3. DEMANDES DES MUNICIPALITÉS**

La MRC de Coaticook est formée de douze municipalités, dont la population totale est de 18 510 citoyens, pour l'année 2003.

Les demandes de reconnaissance de la Ville de Coaticook et des dix municipalités regroupées aux fins de la présentation de leur position commune dans le présent dossier s'adressent à toutes les municipalités membres de la MRC de Coaticook.

La Ville de Coaticook a présenté une demande de reconnaissance du Centre récréatif Gérard-Couillard (arène), du Château Arthur-Osmore Morton (Musée Beaulne), de la Vieille-Poste (Bibliothèque municipale, Société d'histoire et Artiste en résidence), de l'Église Sisco (salle de spectacle et salles communautaires), du stade de baseball Julien Morin, du Parc de la Gorge de Coaticook, du Parc Harold F. Baldwin et du complexe récréotouristique de Lac Lyster, du Parc municipal de Coaticook et de la Polyvalente La Frontalière (piscine intérieure et plateaux sportifs).

La municipalité de Stanstead-Est demande la reconnaissance de deux ententes intermunicipales actuellement en vigueur concernant le service de prévention des incendies de Stanstead-Est fourni d'une part par la municipalité de Ayer's Cliff et d'autre part celui fourni par la municipalité de Stanstead.

Les dix municipalités ont demandé que soient reconnus les équipements suivants : le Centre récréotouristique Mont-Joye (centre de ski), Hydro-Coaticook et la piste cyclable de la MRC. Elles ont fait ajouter par la suite les parcs industriels et les complexes industriels de Coaticook.

### **4. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF**

La loi adoptée par l'Assemblée nationale en juin 2000, sous le nom de la « *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale, afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal. Il a d'ailleurs été constaté que la collaboration intermunicipale n'a pu atteindre ces objectifs quand le processus visant des ententes demeurerait volontaire.

C'est pourquoi l'article 12 de cette loi imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ils sont situés, fournis et exercées le 1<sup>er</sup> septembre 2000 sur son territoire;
- 2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

Et le dernier alinéa de l'article 12 se lit comme suit :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi. »

De plus, suite à l'adoption du projet de loi 150 au mois de décembre 2000, a été ajouté après l'article 12, l'article suivant :

« 12.1 Toute municipalité régionale de comté dont le conseil a adopté à l'unanimité des voix exprimées la liste et le document prévus à l'article 12 et qui les a transmis avant le 20 décembre 2000 peut, à l'égard de l'un ou l'autre des éléments qu'elle a légalement inscrits à la liste, établir l'une ou l'autre des règles qu'elle a légalement proposées dans le document.

La règle ainsi établie prime toute autre qui lui est antérieure et qui porte sur le même objet.

Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 24.11 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) ou du deuxième alinéa de l'article 24.13 de cette loi, toute disposition établissant la règle dans la résolution de la municipalité régionale de comté est réputée être une stipulation en ce sens dans une entente. »

La MRC de Coaticook a procédé à l'établissement de cette liste sans y joindre le document d'accompagnement. Suite au constat effectué par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole du défaut de la MRC de produire une liste des ÉISA situés sur son territoire et à proposer des modes de gestion et de financement de ces derniers, la Commission a été mandatée pour effectuer une étude et procéder à des recommandations en vue d'établir cette liste des ÉISA de la MRC de Coaticook.

La Commission a procédé à l'analyse des demandes soumises par les municipalités membres de la MRC et décrites ci-dessus, selon les critères et conditions mentionnés aux articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*, dont notamment les articles 24.5 et 24.6 :

« 24.5 Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale à l'égard duquel il peut être approprié :

- 1<sup>er</sup> soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;
- 2<sup>e</sup> soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;
- 3<sup>e</sup> soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

« 24.6 Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

Les paramètres mentionnés ci-dessus sont interprétés par la Commission en prenant en considération l'intention du législateur, soit la recherche de l'équité fiscale au plan régional. La Commission exécute son mandat avec des objectifs de partage et de collaboration entre les municipalités.

La Commission donne une interprétation large et libérale des articles cités précédemment, tout en tenant compte de l'ensemble des dispositions législatives pertinentes. C'est ainsi que la Commission considère qu'elle peut reconnaître à titre d'équipement à caractère supralocal, tout équipement mis en commun par au moins deux municipalités.

De plus, la Commission s'assure que « *le bénéfice* » de l'équipement est réellement reçu autant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité. Il ne peut s'agir ici d'un bénéfice exclusivement collectif. Les municipalités demandereses doivent obligatoirement établir que l'équipement, l'infrastructure, la production d'un service ou la tenue d'une activité produit un bénéfice évaluable ou crée un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois comme citoyens et comme contribuables.

## 5. CRITÈRES

Les critères auxquels la Commission fait appel pour conclure « **qu'il peut être approprié** » en vertu de l'article 24.5 de recommander, à l'égard d'un équipement que l'on désire faire reconnaître comme étant supralocal, l'une ou plusieurs des propositions suivantes sont :

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'équipement;
- 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui sont liées à l'équipement;
- 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus que l'équipement produit.

La Commission analyse chacun des cas présentés selon les critères suivants qui ont été soumis aux parties dès le début du processus de la présente étude :

- La gestion ou le financement de l'équipement est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'équipement parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

- La notoriété de l'équipement ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

- La spécialisation de l'équipement

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

- L'unicité et l'originalité d'un site

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

- Le rayonnement de l'équipement, du service ou de l'activité

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

- La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement est offert ou le service est rendu sur le territoire de plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

## 6. MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts d'équipements à caractère supralocal, dont elle a fait part aux municipalités membres de la MRC de Coaticook, dès le début du processus d'étude :

- La richesse foncière uniformisée (RFU) : Ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal. Dans le cas d'un équipement générant des retombées économiques, la Commission

recommande généralement que le mode de répartition, soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre.

- La population : Si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi, la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'une infrastructure à caractère supralocal, généralement lorsqu'elle est associée à la RFU. En effet, la Commission a remarqué que ne tenir compte que de l'une ou l'autre de ces deux modes serait inéquitable, car la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.
- Le nombre d'utilisateurs : La Commission fait appel à des données statistiques pour analyser le caractère supralocal d'un équipement, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un équipement, généralement dans les cas où il s'agit d'un équipement de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre. La Commission considère qu'il permet une répartition efficace, lorsque l'on doit tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à l'endroit où se trouve l'équipement étudié. La Commission a en effet remarqué que dans certains cas les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins participer aux activités que celles des municipalités plus rapprochées. Ce critère peut être complété en ajoutant une pondération basée sur la distance entre les municipalités par rapport à l'équipement.

## 7. OPINIONS LÉGALES

### 7.1 L'OPINION JURIDIQUE DE LA VILLE DE COATICOOK

La Ville de Coaticook a déposé au soutien de ses prétentions une opinion juridique au sujet de la portée de la notion de mandataire au sens des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale*. Cette opinion a été préparée par M<sup>e</sup> Jean-Pierre Saint-Amour de la firme d'avocats Deveau, Lavoie, Bourgeois, Lalande et associés.

Selon la demande d'opinion soumise par la Ville de Coaticook, M<sup>e</sup> Saint-Amour a présenté sa position au sujet du rôle que peuvent jouer les associations à but non lucratif qui interviennent dans le territoire de la Ville pour offrir à la population des activités à l'intérieur d'équipements appartenant à cette dernière et avec son autorisation et son soutien à la fois administratif et financier.

Dès le début de sa présentation, M<sup>e</sup> Saint-Amour souligne que nulle part dans la *Loi sur la Commission municipale*, qui donne compétence à la Commission en matière d'ÉISA, le législateur n'a défini ce qu'il entend par cette notion de « mandataire ».

Il soumet que la Commission a eu à maintes reprises l'occasion de se prononcer sur ce qu'elle entendait par cette notion de mandataire dans plusieurs rapports déposés depuis deux ans au ministre des Affaires municipales, en faisant notamment référence à l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes*.

Il analyse les principes qui doivent prévaloir en matière d'interprétation des lois et conclut que la Commission a souscrit dans ses rapports antérieurs à la règle de l'interprétation large et libérale des lois en conformité avec la *Loi d'interprétation* du Québec (L.R.Q., c. I-16). Il manifeste d'ailleurs son approbation au fait que la Commission a mis en évidence le sens véritable de la loi en fonction de l'intention du législateur tout en se situant dans une perspective de cohérence par rapport à l'ensemble des dispositions pertinentes. De façon particulière, il convient que l'objectif recherché par le législateur est l'équité fiscale.

Il ajoute que les municipalités sont des institutions qui doivent être considérées comme étant des instruments collectifs à caractère public aptes à mettre à la disposition d'une population des services, des équipements, des activités ou des événements que l'entreprise privée est généralement peu intéressée à offrir, en raison de leur manque de rentabilité financière. Selon lui, l'institution publique assume alors les investissements peu susceptibles de produire un profit monétaire tangible.

M<sup>e</sup> Saint-Amour, tout en reconnaissant que la Commission respecte les principes d'une interprétation large et libérale, soutient que cette dernière adopte cependant une approche restrictive en se repliant sur la définition de la notion de mandataire de l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes* ou en invoquant l'article 307 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*. Ces articles se lisent comme suit :

« 604.6. Toute municipalité doit:

1° assumer la défense d'une personne dont l'élection comme membre du conseil de la municipalité est contestée ou qui est le défendeur ou l'intimé dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation de l'inhabilité de la personne à exercer la fonction de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

2° assumer la défense ou la représentation, selon le cas, d'une personne qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit le mis en cause, dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions de la personne comme membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, cette défense ou représentation, la municipalité doit en payer les frais raisonnables. La municipalité peut toutefois, avec l'accord de la personne, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.

La municipalité est dispensée des obligations prévues aux deux premiers alinéas, dans un cas particulier, lorsque la personne renonce par écrit, pour ce cas, à leur application.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° «organisme mandataire»: tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

2° «tribunal»: outre son sens ordinaire, un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires. »

« 307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par «organisme municipal» le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. »

Pour M<sup>e</sup> Saint-Amour, ces notions d'organisme mandataire et d'organisme municipal sont d'application spécifique à ces dispositions. Dans le premier cas, elles visent la protection contre certaines pertes financières reliées à l'exercice des fonctions municipales, alors que dans le deuxième cas, il s'agit de motifs d'inhabileté en raison d'existence d'un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

À son point de vue, le législateur a utilisé spécifiquement ces définitions avec une référence précise et il n'avait pas l'intention de les rendre applicables à une autre fin, tout particulièrement en ne définissant pas cette notion dans l'article 24.5. Il ajoute qu'il est inapproprié de s'y référer sans faire de nuance ou de distinction et de les importer dans un autre champ de préoccupation dont on reconnaît l'impératif d'interprétation large et libérale.



Il soumet que le législateur n'ayant pas jugé utile de définir la notion de mandataire, il faut s'en remettre aux dispositions du droit commun quant aux règles susceptibles de s'appliquer. Il cite les articles 300 et 1376 du *Code civil du Québec* ainsi que les arrêts de la Cour suprême du Canada dans les affaires « *Ville de Verdun c. Doré* », (1997) 2 R.C.S. 862 et « *Prud'homme c. Prud'homme* », REJB 2002-36566 (C.S.C.) au soutien de sa position à l'effet que la Commission doit tenir compte des articles 2130 et suivants du *Code civil du Québec* qui énoncent les règles applicables au mandat et ouvrent la voie à un rôle de mandataire plus large que celui défini restrictivement et pour des fins spécifiques par les articles 604.6 et 307 précités.

La Commission reproduit les articles 2130 à 2137 du *Code civil du Québec* :

« 2130. Le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer.

Ce pouvoir et, le cas échéant, l'écrit qui le constate, s'appellent aussi procuration. »

« 2131. Le mandat peut aussi avoir pour objet les actes destinés à assurer, en prévision de l'inaptitude du mandant à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, la protection de sa personne, l'administration, en tout ou en partie, de son patrimoine et, en général, son bien-être moral et matériel. »

« 2132. L'acceptation du mandat est expresse ou tacite; elle est tacite lorsqu'elle s'induit des actes et même du silence du mandataire. »

« 2133. Le mandat est à titre gratuit ou à titre onéreux. Le mandat conclu entre deux personnes physiques est présumé à titre gratuit, mais le mandat professionnel est présumé à titre onéreux. »

« 2134. La rémunération, s'il y a lieu, est déterminée par le contrat, les usages ou la loi, ou encore d'après la valeur des services rendus. »

« 2135. Le mandat peut être soit spécial pour une affaire particulière, soit général pour toutes les affaires du mandant.

Le mandat conçu en termes généraux ne confère que le pouvoir de passer des actes de simple administration. Il doit être exprès lorsqu'il confère le pouvoir de passer des actes autres que ceux-là, à moins que, s'agissant d'un mandat donné en prévision d'une inaptitude, il ne confie la pleine administration. »

« 2136. Les pouvoirs du mandataire s'étendent non seulement à ce qui est exprimé dans le mandat, mais encore à tout ce qui peut s'en déduire. Le mandataire peut faire tous les actes qui découlent de ces pouvoirs et qui sont nécessaires à l'exécution du mandat. »

« 2137. Les pouvoirs que l'on donne à des personnes de faire un acte qui n'est pas étranger à la profession ou aux fonctions qu'elles exercent, mais se déduisent de leur nature, n'ont pas besoin d'être mentionnés expressément. »

M<sup>e</sup> Saint-Amour soutient que ces dispositions doivent être prises en considération eu égard au cadre opérationnel d'intervention des organismes à but non but lucratif dans le processus de mise en disponibilité de services à caractère communautaire d'utilité publique, lorsqu'ils occupent un champ d'activités que la municipalité a décidé de soutenir plutôt que de l'exercer elle-même. C'est le fonctionnement prévu au deuxième paragraphe de l'article 28 de la *Loi sur les cités et villes*, tout particulièrement aux paragraphes a), b), c), d), et e) cités par l'avocat de la Ville de Coaticook. Il souligne que le législateur n'a pas voulu faire référence à cet article 28, car la notion de mandataire couvre une réalité différente et plus large comme l'a d'ailleurs vu la Commission dans le cas d'un office municipal d'habitation et d'une régie intermunicipale. Les dispositions de l'article 28, selon lui, rendent compte d'usages enracinés dans les mœurs à l'effet que de nombreuses activités à caractère communautaire sont une fonction complémentaire à la présence municipale, à un tel point qu'elles jouent un rôle subsidiaire et étroitement associé à celui de la municipalité.

M<sup>e</sup> Saint-Amour considère que l'esprit dans lequel ont été rédigés les articles 24.5 et suivants correspond beaucoup plus à la perspective de mise en commun d'ÉISA que l'approche restrictive contenue à l'article 604.6.

En conclusion, il lui apparaît erroné de restreindre indûment la portée de la notion de mandataire ou d'organisme municipal. On ne peut importer sans distinction ni réserve des notions que le législateur a lui-même limitées dans les lois municipales. De plus, ce serait omettre de prendre en considération le nouveau cadre juridique que soutient le *Code civil du Québec* dans l'ensemble de la législation, lequel a maintenant une portée plus grande. Enfin, ce serait allé au-delà du sens de l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation* que d'appliquer les définitions des articles 604.6 et 307, puisque le législateur a voulu restreindre ces deux articles à un contexte précis.

La notion de mandataire devrait se voir reconnaître une portée plus large et plus conforme à l'esprit des dispositions énoncées par le législateur. Selon sa position, la Commission devrait déterminer, en examinant chaque cas d'espèce, dans la relation existant avec la municipalité et le rôle joué par rapport à celui de la municipalité, s'il s'agit d'une situation où l'on est en présence d'un mandataire au sens des articles 24.5 et suivants.

## 7.2 L'AVIS JURIDIQUE DES DIX MUNICIPALITÉS

L'avocat des dix municipalités, M<sup>e</sup> Daniel Bouchard de la firme Lavery De Billy, a préparé un avis juridique qui a été joint au mémoire répondant aux représentations de la Ville de Coaticook. Il fait d'abord un historique du concept d'ÉISA et soutient

que les deux principales préoccupations du gouvernement du Québec à cet égard étaient d'une part, les « effets de débordement » dans les agglomérations urbaines, soit principalement le phénomène du « navettage » et les équipements régionaux, et d'autre part, le renforcement des MRC localisées à l'extérieur des communautés métropolitaines. Dans ce dernier cas, l'un des outils de renforcement retenus est l'identification des ÉISA. Dans les deux cas, des interventions législatives ont amené l'adoption, en ce qui a trait aux agglomérations urbaines, des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale*, et en ce qui a trait aux MRC, de l'article 12 du chapitre 27 des Lois du Québec 2000 et de l'article 681.1 du *Code municipal du Québec*, par le chapitre 68 des Lois du Québec 2002.

Après avoir souligné l'importance des articles 24.5 et 24.16 pour déterminer ce qu'est un ÉISA, l'avocat des dix municipalités soutient que la Commission se fonde de plus sur six critères faisant l'objet d'un document transmis le 4 décembre 2002 aux municipalités de la MRC. À ce sujet, il soumet que la Ville de Coaticook dans ses représentations, a élargi le critère de la gestion et du financement de services visés par une entente intermunicipale à des ententes regroupant des organismes autres que des municipalités. Il ajoute que la Ville de Coaticook confond les notions de « spécialisation » et « d'unité » et qu'il restreint le critère de « rayonnement » à la provenance de la clientèle, alors qu'il doit comprendre des « retombées économiques ».

Le procureur des dix municipalités fait état des principes de base qui ont inspiré la Commission dans ses rapports antérieurs rendus publics :

- La Commission considère que chaque cas est un cas d'espèce;
- Le pourcentage d'utilisation doit être significatif pour conclure qu'une municipalité soit obligée d'assumer le coût d'un équipement;
- Le fait que des aréna ou piscines ont été retenus par la Commission dans diverses études antérieures ne signifie pas qu'il s'agit automatiquement d'ÉISA dans tous les cas semblables;
- La notion de « bénéfice aux citoyens et contribuables » nécessite qu'il soit quantifiable, vérifiable et significatif;
- La Commission a fait état de l'importance de l'autonomie locale et de l'équité pour la guider dans l'analyse de chaque cas;
- La Commission accorde une grande importance à la qualité de la preuve qui lui est présentée et vérifie si « une activité produit un bénéfice évaluable ou crée un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois comme citoyen ou comme contribuable » (dossier CM-55736, à la page 9);
- La Commission se préoccupe de « l'acceptation sociale » de l'équipement.

Selon lui, la Commission applique et interprète la loi sur différentes notions de la façon suivante. Elle a une approche nuancée et équitable de « la notion de bénéfice » en précisant que c'est celui « réellement reçu, autant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité » et « qu'il ne peut s'agir ici d'un bénéfice exclusivement collectif » (CM-55736, à la page 9). Il ajoute que le mot « bénéfice » utilisé à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* doit être interprété dans le sens du terme « avantage », c'est-à-dire un bienfait tiré de quelque chose, tel que la Commission l'a mentionné dans plusieurs de ses rapports. La Commission fait aussi appel à ce sujet à la notion de retombées économiques. Cette orientation a amené la Commission à ne considérer que les inscriptions à des activités d'arénas ou de piscines publiques pour déterminer le caractère local ou supralocal d'un équipement ou à retirer de l'équation toute municipalité qui présente un faible taux d'utilisation.

Sur « la notion de mandataire », l'avocat des dix municipalités rappelle qu'un équipement doit être la propriété de la municipalité demanderesse ou appartenir à l'un de ses mandataires, et affirme qu'un équipement appartenant à une commission scolaire ne peut donc être considéré en tant qu'ÉISA. Il réfère la Commission à des rapports antérieurs où elle a repris la définition qu'en donne la *Loi sur les cités et villes*.

Sur « la question des coûts admissibles au partage », il fait état de différents rapports s'étant prononcés notamment au sujet de subventions versées par les municipalités aux propriétaires d'équipements.

Quant au « mode de répartition à privilégier », il lui importe de tenir compte de la situation de municipalités ayant un faible taux d'utilisation d'un équipement par rapport à d'autres municipalités utilisatrices, la Commission ayant, à cet égard, reconnu des formules de financement particulièrement nuancées. Il soumet que la Commission a considéré qu'il fallait un nombre d'utilisateurs suffisamment significatif pour justifier une participation plus importante au paiement du déficit de l'aréna.

Le procureur des dix municipalités souligne que la Ville de Coaticook est loin de rencontrer les impératifs de la loi et les préoccupations de la Commission municipale. Il considère que la preuve soumise par la Ville de Coaticook est insuffisante et que les données statistiques qu'elle soumet ne peuvent servir de base à une discussion sérieuse, tout particulièrement en ce qu'elles ne visent qu'une année, qu'elles sont partielles, qu'elles sont imprécises, qu'elles tiennent compte de données irrecevables et qu'elles sont incomplètes ou d'origine mystérieuse.

Il ajoute que la Ville de Coaticook s'est basée sur de fausses prémisses dans sa demande, soit que toutes les municipalités de la MRC doivent payer pour tous les ÉISA, peu importe la fréquentation et les retombées économiques, que c'est toujours la RFU qui doit servir de base à la répartition et que sa parole suffit pour prouver ses chiffres sans qu'aucune démonstration additionnelle ne soit nécessaire.

Il conclut qu'un dossier d'ÉISA est éminemment factuel et que la qualité des données et informations fournies à la CMQ sont déterminantes.

## 8. ÉTUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE

### 8.1 LES DEMANDES DE LA VILLE DE COATICOOK

La Ville de Coaticook soumet à la Commission un mémoire très détaillé afin de présenter sa position et ses demandes de reconnaissance d'ÉISA. Elle souligne que l'objectif qu'elle poursuit dans le cadre de la présente étude de la Commission est d'arriver à établir une entente qui assurera à toute la population de la MRC un accès à tous les ÉISA à caractère supralocal de la région de Coaticook. Elle souhaite que soient établies des conditions qui fassent en sorte que l'effort fiscal demandé aux contribuables des municipalités concernées, y incluant Coaticook, soit juste et équitable.

La Ville de Coaticook fait une présentation de la région ainsi que des liens géopolitiques existant entre les municipalités et les orientations régionales que la MRC s'est données. Elle explique de plus l'approche retenue dans la région pour l'offre des services et des activités supralocaux ainsi que des modes de taxation utilisés pour garantir une participation optimale à la prestation de services et le maintien des activités sur le territoire.

À l'aide des critères mentionnés ci-dessus, elle procède à une sélection des ÉISA qui ont une portée régionale ou supralocale pour ensuite procéder à une analyse financière des ÉISA retenus. Le tout est suivi d'un scénario de régionalisation des ÉISA. La Ville de Coaticook souligne, de façon particulière, les orientations données par le schéma d'aménagement révisé de la MRC au sujet de plusieurs équipements qu'elle soumet à l'étude la Commission en vue d'une reconnaissance à titre d'ÉISA.

Après avoir fait état d'ententes régionales en différentes matières, tant aux plans économique, de la prévention des incendies que de la gestion des déchets, la Ville de Coaticook considère qu'en matière de loisirs, d'activités communautaires, culturelles et récréotouristiques, la presque totalité des activités de la région sont assumées par elle. Elle laisse à la disposition des organismes gérés par des bénévoles les équipements et infrastructures qu'elle a acquis à même les taxes de ses contribuables et assume les dépenses afin de couvrir les frais d'immobilisations. Finalement, elle verse, selon diverses modalités, des subventions d'exploitation. Elle souligne à ce sujet qu'en versant de telles subventions, ces organismes deviennent des mandataires de la Ville, selon l'opinion juridique soumise ci-dessus au sujet de la portée de la notion de mandataire prévue à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale*.

La Ville de Coaticook fait valoir qu'à la suite du retrait de plusieurs municipalités n'ayant pas renouvelé leurs ententes, elle a élaboré un mécanisme de surprime pour facturer les résidants des municipalités non adhérentes. Cette stratégie qui renvoie au concept d'utilisateur payeur a comme effet de diminuer la participation des gens dans les activités.

La Ville de Coaticook présente à la Commission pour chacun des neuf équipements suivants une description des activités qui y sont exercées et les organismes qui en sont les utilisateurs. Elle est propriétaire de tous ces immeubles ou équipements, sauf pour la pisciculture du Parc Harold F.-Baldwin et des équipements de la Polyvalente La Frontalière.

Aux pages 28, 29 et 30 de son mémoire, un tableau fait état des coûts directs qu'elle doit assumer pour ces équipements, comprenant les coûts reliés au bâtiment et les subventions qu'elle verse aux organismes. Le total des coûts nets après avoir déduit les recettes est de 781 710 \$. La Ville de Coaticook propose que la répartition de ces coûts entre toutes les municipalités de la MRC soit faite à 50 % sur la base de la population et à 50 % sur la base de la RFU, tel que cela existe présentement pour le partage de certains coûts de la MRC, du CLD et de la Régie des incendies. Elle désire demeurer propriétaire des équipements et avoir la responsabilité d'assurer l'entretien et la gestion de son patrimoine immobilier. Elle préconise la formation d'un comité de gestion conférant aux municipalités participantes un droit de vote proportionnel à l'effort fiscal de chacune.

À l'encontre des prétentions de la Ville de Coaticook, la municipalité de Stanstead-Est soumet les représentations générales suivantes. Ses citoyens utilisent les infrastructures, les équipements et les services que l'on retrouve à Stanstead et à Ayer's Cliff, des municipalités de la MRC de Memphrémagog, plutôt qu'à Coaticook. Elle ajoute qu'il lui apparaît important de considérer la provenance des participants pour établir la qualification d'un équipement à caractère supralocal, tout particulièrement lorsqu'il existe un facteur de distance entre un territoire occupé par des citoyens et le lieu où se trouvent les équipements étudiés, lesquels sont de 20 à 36 kilomètres de Stanstead-Est. La municipalité de Stanstead-Est considère qu'elle a une situation particulière dans la MRC de Coaticook et qu'elle devrait être exclue de tout partage des coûts des équipements à caractère supralocal, puisqu'elle paye déjà pour des services équivalents dans des municipalités voisines d'une autre MRC.

Les dix municipalités ont soumis que les demandes de la Ville de Coaticook ne devaient pas être accueillies car il y a des écarts entre les prétentions de cette dernière et l'interprétation que l'on doit donner à la loi. Elles réfèrent la Commission à l'avis juridique de M<sup>e</sup> Daniel Bouchard et insistent sur deux critères qui doivent être satisfaits pour qu'un équipement puisse être considéré comme un ÉISA à caractère supralocal, soit que l'équipement appartienne à une municipalité ou son mandataire et qu'il doit bénéficier aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité.

Elles ajoutent que la municipalité demanderesse doit établir clairement la nature des bénéfices que reçoivent les autres municipalités locales. Elles soumettent que les bénéfices peuvent être de deux catégories, soit ceux découlant de retombées économiques et ceux des services aux usagers. Elles considèrent nécessaire la production de tableaux de fréquentation par activité qui permettent l'identification des utilisateurs et leur provenance, incluant des statistiques compilées sur plusieurs années, afin de pouvoir dégager des tendances crédibles.

Elles proposent que la Commission privilégie la tarification comme mode principal de financement des ÉISA, par équité pour les contribuables, mais également pour satisfaire le principe « no taxation without representation ».

Les dix municipalités font les commentaires généraux suivants au sujet des demandes de la Ville de Coaticook :

- Les données financières présentées par la Ville ne permettent aucune analyse sérieuse de la situation financière des organismes qui gèrent les équipements et encore moins des politiques et des choix de gestion ayant conduit aux résultats d'exploitation;
- Il faudrait être en mesure de connaître le prix de revient spécifique à ces activités, les tarifs en vigueur et les revenus qui y sont associés.

Elles ajoutent qu'en plus d'être mal documentées, les demandes de compensation de la Ville de Coaticook sont très exagérées alors que sa proposition de financement est irrecevable, n'étant pas rattachée à des principes d'équité fiscale retenus par la Commission municipale.

### **8.1.1 Le Centre récréatif Gérard Couillard (aréna)**

La Ville de Coaticook soumet à la Commission une demande de reconnaissance de cet équipement en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation, de son unicité ou de son originalité et de son rayonnement.

Le Centre récréatif est un aréna géré par une entreprise privée en vertu d'un contrat de gestion. La Ville contrôle les taux de location que le gestionnaire facture aux utilisateurs. Le comité de l'aréna, dont tous les membres sont nommés par le conseil de ville, s'assure du fonctionnement harmonieux de l'équipement et des liens entre le gestionnaire et les utilisateurs.

En plus d'assumer des coûts du bâtiment, la Ville de Coaticook verse des subventions totalisant 101 500 \$ à six organismes utilisateurs, dont principalement l'Association du hockey mineur de Coaticook inc. (38 735 \$), le Club de patinage artistique « Les pointes argentées » de Coaticook (CPA) (25 145 \$) et le Club de

hockey de calibre junior AAA Les Frontaliers de Coaticook (20 000 \$). Ces subventions sont versées peu importe le lieu de résidence des joueurs ou des participants. Les données statistiques fournies par la Ville de Coaticook sur la provenance de ces personnes démontrent que les deux principaux utilisateurs de l'aréna sont le hockey mineur et le patinage artistique avec 219 et 102 participants pour l'année 2002-2003, dont respectivement 156 et 90 personnes provenant de la Ville de Coaticook.

La municipalité de Stanstead-Est a soumis à la Commission qu'elle verse annuellement une somme de 1 200 \$ à la Ville de Stanstead pour l'utilisation de la patinoire intérieure du Stanstead College et qu'elle n'a que deux citoyens inscrits à l'Association du hockey mineur de Coaticook, et ce, seulement depuis la saison 2002-2003. Elle considère qu'elle n'a pas à contribuer pour cet équipement.

Les dix municipalités considèrent que la Ville de Coaticook a satisfait aux critères de l'article 24.5, mais elles ajoutent que seules les activités de hockey mineur et de patinage artistique sont pertinentes et qu'il faut que les citoyens en bénéficient « suffisamment » pour permettre de classer l'aréna à titre d'ÉISA à caractère supralocal.

### **8.1.2 Le Château Arthur-Osmose-Norton (Musée Beaulne)**

La Ville de Coaticook soumet à la Commission une demande de reconnaissance de cet équipement en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation, de son unicité ou de son originalité et de son rayonnement.

Cet équipement a été acheté par la Ville de Coaticook pour y loger le Musée Beaulne. Il s'agit d'une résidence qui se distingue par son architecture qui a été déclarée monument historique en 1986. Pour l'exercice 2002, la Ville a assumé des coûts de fonctionnement de 8 300 \$ versées au Musée et payés 41 800 \$ pour les coûts directs d'entretien, de réparations et d'assurances du bâtiment.

Les visiteurs du Château Norton, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002, totalisent 6 893 personnes, dont 4 667 de Coaticook, 82 des autres municipalités de la MRC et 2 144 provenant de l'Estrie, du Québec ou hors-Québec. Le nombre de personnes provenant de Coaticook comprend l'achalandage issu des trois écoles primaires de cette ville. Le Château a reçu au cours de cette période neuf artistes exposants en arts visuels. En date du 31 janvier 2003, le Musée Beaulne comptait 158 membres actifs, dont 120 provenant de Coaticook et 11 résidents des autres municipalités de la MRC. Le Musée offre des activités éducatives visant la clientèle des écoles primaires et une programmation annuelle diversifiée comprenant des ateliers de création. Au cours de la période 2001-2002, le Musée a organisé des expositions de différents artistes qui ont pu être vues durant quelques semaines et même quelques mois, dans les domaines de la peinture, de l'aquarelle ainsi que de la sculpture. Deux expositions créées par le musée sont présentées à l'extérieur par



d'autres musées. Le Musée comprend également un centre de documentation. Dans tous les cas, les données statistiques présentées par la Ville de Coaticook font état d'une fréquentation provenant à plus de 90 % de résidants de Coaticook.

En réponse à la demande de Coaticook, la municipalité de Stanstead-Est déclare avoir fait un don au Musée Colby Curtis, car il est plus près de sa localité et est plus représentatif de ses citoyens. Elle ajoute que les statistiques fournies par la Ville de Coaticook démontrent qu'il n'y a eu aucun visiteur de sa municipalité au Château Norton ou au Musée Beaulne.

Les dix municipalités soutiennent que les statistiques présentées font état d'une participation peu importante des citoyens des autres municipalités de la MRC et qu'il est difficile de prétendre que les bénéficiaires sont suffisants pour qualifier l'équipement comme étant un ÉISA.

### **8.1.3 La Vieille-Poste (Bibliothèque municipale, Société d'histoire et Artiste en résidence)**

La Ville de Coaticook a soumis à la Commission une demande de reconnaissance de cet équipement en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation et de son rayonnement.

Dans l'immeuble de la Vieille-Poste, propriété de la Ville de Coaticook, sont logés la Bibliothèque municipale, la Société d'histoire de Coaticook ainsi que le programme « Artiste en résidence ». La Société d'histoire fondée en 1996 fait la promotion de l'histoire de la région de Coaticook et oriente la Ville de Coaticook et les municipalités adjacentes dans leurs décisions toponymiques ainsi que dans la préservation du patrimoine. La Ville lui fournit gratuitement les locaux qu'elle occupe et lui verse une subvention annuelle de 5 000 \$. Elle considère que la valeur du loyer non facturé est de 7 200 \$ par année. Selon les données statistiques produites par la Ville de Coaticook, la Société d'histoire compte 126 membres, dont 78 sont des citoyens de Coaticook, 17 provenant des autres municipalités de la MRC et 21 de l'Estrie. Les activités qu'elle a mises sur pied telles que des expositions ou des conférences attirent principalement des personnes de Coaticook.

La Bibliothèque municipale intégrée en 1974 à la structure municipale est devenue un organisme à but non lucratif agissant au nom de la Ville de Coaticook et soutenue financièrement par elle. Elle lui a versé une subvention de 127 804 \$ en 2002 en plus de couvrir des dépenses pour le bâtiment de 19 950 \$. La Bibliothèque renferme 31 562 documents et la provenance de ses usagers s'établit comme suit : Barnston Ouest : 2 personnes, Coaticook : 1 579 personnes, Compton : 65 personnes, Dixville : 29 personnes, East Hereford : 1 personne, Sainte-Edwidge : 7 personnes et Saint-Herménégilde : 13 personnes. Pour des activités organisées, tels que « l'heure du conte » ou des programmes d'animation jeunesse ou adultes, les participants proviennent de la Ville de Coaticook dans une proportion de 80 %.

Elle offre de plus un programme d'animation destiné aux écoles primaires de Coaticook et un service de prêt de masse à des organismes ayant leur siège social à Coaticook ainsi qu'à toutes les écoles situées dans la MRC. Quant au service de bibliothèque à domicile, il est offert exclusivement à des citoyens de Coaticook, qui sont au nombre d'une dizaine.

Le programme « Artiste en résidence » lancé en 1997 permet d'offrir gratuitement à un artiste professionnel un atelier entièrement aménagé. La Ville de Coaticook évalue sa contribution financière à cette activité à 6 000 \$ annuellement. Ce programme a permis à 10 artistes, dont un de Coaticook, 2 de l'Estrie, 4 du Québec et 3 hors Québec, de mars 1997 à octobre 2002, de pouvoir durant une période de quelques mois chacune, poursuivre leur oeuvre en faisant bénéficier la population de la région de Coaticook de leurs compétences par des activités et des visites de l'atelier.

En réponse à ces demandes, la municipalité de Stanstead-Est fait valoir qu'elle a versé une cotisation annuelle pour des livres en français à la Bibliothèque Haskell de Stanstead pour des raisons de proximité. Elle contribue de plus à la Société d'agriculture de Stanstead puisque sa vocation est plus représentative pour la municipalité que la Société d'histoire de Coaticook. Elle a ajouté que le programme « Artiste en résidence » n'est pas au bénéfice des citoyens de Stanstead-Est considérant l'éloignement.

Les dix municipalités considèrent que n'a pas été établi un lien crédible entre les activités de cet équipement et les bénéfices réels « suffisants » des autres municipalités de la région pour en faire un ÉISA.

#### **8.1.4 L'Église Sisco (salle de spectacle et salles communautaires)**

La Ville de Coaticook soumet à la Commission une demande de reconnaissance de cet équipement en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation, de son unicité ou de son originalité et de son rayonnement.

Construite en 1920, elle a été acquise par la Ville de Coaticook en 1993, qui l'a rénoverée pour en faire le Pavillon des arts et de la culture de Coaticook (le « PACC »). Le PACC est entièrement voué à la scène artistique et culturelle de Coaticook et de sa région. En plus de regrouper toutes les activités du comité culturel, cet immeuble permet au PACC d'avoir une salle de spectacle pour les artistes professionnels et locaux. Le PACC a été fondé en 1995 et est reconnu par le ministère de la Culture et des Communications comme diffuseur pluridisciplinaire de la MRC. Il offre une programmation diversifiée visant à rejoindre les résidents de la MRC et du milieu scolaire et de permettre aux artistes locaux de profiter d'une scène adéquate pouvant accueillir 200 personnes. En plus des spectacles, y sont organisés des ateliers culturels. Plusieurs salles communautaires servent à divers organismes régionaux ainsi qu'à la tenue de diverses activités.

La Ville de Coaticook a dépensé en 2002 une somme de 26 800 \$ pour le bâtiment et remis 72 700 \$ aux organismes qui exercent des activités dans ces locaux, soit le PACC, le Comité culturel de Coaticook inc. et l'Harmonie de Coaticook. Le PACC est l'organisme qui s'occupe de la logistique et de la gestion de l'édifice. En 2002, il y a eu 43 représentations qui ont accueilli un total de 7 160 spectateurs, dont 1 000 de niveau scolaire.

Des locaux sont loués à différents organismes, tels que le Club optimiste, les Lions, la Fondation lacs et rivières du Canada, la troupe de théâtre « Les scènes du pavillon » et le groupe de musique « La clé des champs ». Dans ce dernier cas, sur 43 participants, 33 proviennent de Coaticook. Le PACC offre la troisième fin de semaine de chaque mois des projections cinématographiques à 13 h 30 le samedi et le dimanche destinées à un public familial. Des ateliers de peinture à l'huile, de guitare, d'aquarelle, de vitrail, de dessin et de peinture sur bois ont été organisés au cours de l'année 2003. La très grande majorité des participants étaient des citoyens de la Ville de Coaticook, soit 82 %, et les autres participants provenaient de quelques municipalités de la MRC.

La municipalité de Stanstead-Est fait valoir que ses citoyens se dirigent plutôt vers la salle d'opéra Haskell située à Stanstead plutôt que d'aller à Coaticook. Elle ajoute qu'elle ne comprend pas pourquoi cet équipement puisse faire l'objet d'une reconnaissance, étant donné que les spectacles et les locations de salles devraient faire leur frais.

Les dix municipalités considèrent que les statistiques de la Ville de Coaticook sont déficientes et que la tarification serait l'outil approprié afin qu'elle récupère ses coûts d'exploitation.

### **8.1.5 Le stade de baseball Julien Morin**

La Ville de Coaticook soumet à la Commission une demande de reconnaissance de cet équipement en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation, de son unicité ou de son originalité et de son rayonnement.

Le stade de baseball accueille chaque année une équipe provinciale junior et une équipe senior de baseball. Il est aussi utilisé lors d'événements populaires, dont le Festival du lait, et des championnats provinciaux, canadiens ou mondiaux. L'Association du baseball mineur de Coaticook (ABMC) utilise gratuitement les installations de la Ville, qui lui permet d'exercer ses activités dans trois parcs municipaux aménagés et entretenus par elle. La Ville contribue au budget de fonctionnement de l'organisme pour une somme de 4 500 \$ en plus d'assumer des coûts directs pour le bâtiment et les installations de 18 900 \$. La subvention versée par la Ville, à raison de 35 \$ par joueur, est remise sans égard à la municipalité de résidence du jeune.

Le nombre de participants aux équipes de l'ABMC totalise 82 joueurs, dont 64 de Coaticook, trois de Compton, un de Dixville, un de Waterville et 13 de la Ville de Newport, au Vermont. L'équipe de baseball senior est composée de treize joueurs, dont deux de Coaticook, huit de Compton et trois de Magog. L'équipe junior n'a pas poursuivi ses activités en 2003. En 2002, elle était composée de cinq joueurs de Coaticook, quatre de Magog et quatre de Fleurimont.

La municipalité de Stanstead-Est fait valoir qu'elle verse déjà une subvention annuelle à la Ligue de baseball de Stanstead où les jeunes de son territoire sont inscrits.

Les dix municipalités soumettent que seul le baseball junior est admissible comme ÉISA et que la faible proportion des participants provenant des autres municipalités de la MRC ne permet pas d'établir un bénéfice suffisant pour valoir à cet équipement le statut d'ÉISA.

### **8.1.6 Le Parc de la Gorge de Coaticook**

La Ville de Coaticook soumet à la Commission une demande de reconnaissance de cet équipement en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation, de son unicité ou de son originalité et de son rayonnement.

Le Parc de la Gorge de Coaticook a une superficie de 600 acres et offre de nombreuses activités tant estivales qu'hivernales. Y sont aménagés des sentiers pédestres, des pavillons thématiques, une tour d'observation, un pont suspendu, un camping et un kiosque touristique. Ce parc récréotouristique est la propriété de la Ville de Coaticook et accueille 50 000 visiteurs par année. Cette dernière considère que le Parc est un équipement de calibre provincial dont l'affluence s'avère primordiale pour l'économie régionale, tel que le reconnaît le schéma d'aménagement révisé (à la page 34). Un membre du conseil de ville siège au conseil d'administration de l'organisme qui a la gestion du Parc.

Au cours de l'année 2003, la Ville de Coaticook a versé une subvention de 75 900 \$ pour les frais d'exploitation de l'organisme gestionnaire du Parc et déboursé 43 600 \$ pour les coûts liés aux immobilisations. La Ville a procédé dans le passé à toutes les acquisitions de propriété, à leur restauration, aux aménagements des stationnements et à la construction de diverses infrastructures, bâtiments et équipements.

L'achalandage du Parc se détaille comme suit, selon les infrastructures ou équipements suivants :

- Les sentiers pédestres : Il y a 43 000 entrées, annuellement, provenant de Coaticook (10 %), des autres municipalités de la MRC ( 5 %), de l'Estrie (55 %), du Québec (28 %) et hors Québec (2 %).
- Le Camping : Les 10 000 clients qui utilisent annuellement les 110 lots de camping, dont 70 avec service, proviennent de la Ville de Coaticook et de la MRC (10 %), du Québec (80 %) et hors Québec (10 %).
- Les glissades d'hiver : Le parc a accueilli au cours de l'année 2002, 10 600 personnes, dont 48 % de Coaticook, 6 % des autres municipalités de la MRC et 46 % de l'Estrie ou d'ailleurs.
- Le vélo : En 2002, il y a eu 1 200 cyclistes, dont 19 % de Coaticook, 11 % des autres municipalités de la MRC, 48 % de l'Estrie et 22 % du Québec.
- Le ski de fond : Il y a eu 1 350 entrées au cours de l'année 2002 dont 73 % de Coaticook, 8 % des autres municipalités, 12 % de l'Estrie et 7 % du Québec.

Des pistes de VTT et de motoneige passent par le Parc, mais la Ville de Coaticook déclare ne pas avoir de statistiques à fournir à ce sujet quant au nombre de participants. Des activités d'équitation amènent des participants provenant à 80 % de l'extérieur de la région, généralement des clients du camping. Des activités à caractère communautaire, telles que le Carnaval d'hiver et la Fête nationale, y sont aussi organisées, dont la majorité des participants sont des résidents de la Ville de Coaticook.

La municipalité de Stanstead-Est soumet que les activités qui se tiennent au Parc de la Gorge sont gratuites pour les citoyens de Coaticook alors que ses citoyens doivent payer un coût d'entrée, ce qui est juste et équitable selon elle. En contrepartie, elle fait part à la Commission qu'elle a sur son territoire des sentiers pédestres et d'autres équipements récréotouristiques qui sont offerts gratuitement à tous.

Les dix municipalités considèrent que la Ville de Coaticook avait l'obligation de faire la démonstration que les retombées économiques de cet équipement bénéficient à l'ensemble de la MRC de Coaticook ou à un sous-ensemble de celle-ci afin qu'il soit reconnu comme ÉISA.

### **8.1.7 Le Parc Harold F. Baldwin et le complexe récréotouristique du Lac Lyster**

La Ville de Coaticook soumet à la Commission une demande de reconnaissance de cet équipement en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation, de son unicité ou de son originalité et de son rayonnement.

Le Parc Harold F. Baldwin est une réserve écologique de 200 acres dans le secteur Baldwin Mills de la Ville de Coaticook. Il a été créé en 1998, lorsque la municipalité de Barnston, regroupée depuis à Coaticook, a reçu en don le mont Pinnacle. La Ville de Coaticook s'est donnée comme mission d'en faire une aire de conservation, d'activités récréatives et d'interprétation, dont l'accès serait gratuit à tous les visiteurs peu importe leur provenance, tout particulièrement pour ce qui est de la plage. La Ville de Coaticook est propriétaire des équipements et infrastructures du Parc et du Complexe récréotouristique, sauf pour la pisciculture.

Quant à la partie Parc, elle attire en moyenne 142 randonneurs par jour, dont il est impossible de déterminer leur provenance. Les sentiers éducatifs accueillent des écoliers de la région et de l'Estrie. Les parois d'escalade sont louées gratuitement à la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade. Une association avec la Société de la faune et des parcs donne de la visibilité au site de protection et de nidification du faucon pèlerin. La Ville de Coaticook n'a aucune statistique concernant le nombre de pêcheurs.

Quant aux activités liées au Complexe récréotouristique du lac Lyster, une exposition permanente sur la pêche attire des visiteurs de Coaticook (11 %), de l'Estrie (25 %), du Québec (36 %) et hors Québec (28 %). On y trouve une plage et des jeux de plein air fréquentés par la population de la MRC en général. La Ville de Coaticook a signé à une entente avec l'organisme « Canard Illimité » pour y aménager un marais.

Il existe aussi un bureau satellite d'information touristique qui est établi à la Pisciculture de Baldwin, où se trouve l'exposition « Histoire de pêche ».

La Ville de Coaticook a déboursé en 2002 une somme de 25 200 \$ en dépenses d'immobilisation et versé 31 100 \$ en subvention.

La municipalité de Stanstead-Est souligne à la Commission que ses citoyens n'utilisent pas ces services, équipements et infrastructures, car ils en sont trop éloignés. Elle a plutôt contribué financièrement aux services du Parc Weir à Ogden, pour l'entretien de la plage, de la descente de bateaux et pour le programme de cours de natation destiné aux jeunes. La municipalité possède sur son territoire le Lac Crystal et elle est située près du Lac Massawippi.

Les dix municipalités considèrent que cette demande de la Ville de Coaticook ne satisfait pas les critères d'un ÉISA, car il n'y a eu production d'aucune statistique permettant d'établir qu'il existe un bénéfice tangible suffisant pour les autres municipalités de la MRC et leurs citoyens.

### 8.1.8 Le Parc municipal de Coaticook

La Ville de Coaticook soumet à la Commission une demande de reconnaissance de cet équipement en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation, de son unicité ou originalité et de son rayonnement.

Le Parc municipal propose à la population de la région de Coaticook une grande diversité d'équipements de loisirs dont quatre terrains de soccer, une piscine extérieure, une aire de jeux pour les jeunes, un parc pour les aînés, un terrain de balle, un parc de rouli-roulant et un terrain de ballon-panier. On y trouve aussi la Maison des jeunes. Les écoles primaires et secondaires situées à proximité se servent des plateaux sportifs de cet équipement.

Les coûts assumés par la Ville de Coaticook pour le Parc municipal au cours de l'année 2002 représentent une somme de 31 210 \$. Ces installations sont fournies gratuitement et sont accessibles à tous. L'un des principaux utilisateurs du Parc municipal est l'Association de soccer mineur de Coaticook inc. (ASMC) à laquelle la Ville verse une subvention annuelle de 5 000 \$, en plus d'une contribution spéciale pour l'engagement d'un coordonnateur. L'ASMC a établi une entente avec l'Association de Compton, pour permettre l'intégration des jeunes de cette municipalité. La municipalité de Compton ne verse aucune subvention financière pour ses joueurs.

Les données statistiques fournies par la Ville de Coaticook font état que la Maison des jeunes reçoit environ 8 000 adolescents par année dont 85 % sont originaires de Coaticook et 15 % provenant des autres municipalités de la MRC. Le Parc des aînés est fréquenté par des personnes provenant à 75 % de Coaticook. Les participants du Chalet des aînés sont des citoyens de Coaticook. Le Parc de rouli-roulant reçoit de 25 à 30 jeunes chaque soir dont 85 % sont de Coaticook et 15 % de l'extérieur. Il en est de même pour le terrain de basket-ball et de volley-ball. Les terrains de soccer sont utilisés par 351 jeunes dont 305 sont de Coaticook, 34 de Compton et 12 de Waterville. L'équipe senior a 18 joueurs dont 7 de Coaticook, 3 de Ayer's Clift, 3 de Stanstead et 5 de d'autres municipalités de la MRC. La Ville de Coaticook ne peut identifier la provenance des utilisateurs de la piscine extérieure.

La municipalité de Stanstead-Est considère que le Parc est trop éloigné de son territoire pour que ses citoyens l'utilisent.

Les dix municipalités font valoir qu'aucune statistique crédible sur la fréquentation du Parc ne permet à la Commission d'estimer le bénéfice que procure cet équipement aux autres municipalités de la MRC.

### **8.1.9 La Polyvalente La Frontalière (la piscine intérieure et les plateaux sportifs)**

La Ville de Coaticook soumet à la Commission une demande de reconnaissance de cet équipement en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa spécialisation et de son unicité ou originalité.

En 1990, la Ville de Coaticook a signé avec la Commission scolaire de Coaticook un protocole d'entente sur l'utilisation communautaire des locaux et des plateaux sportifs extérieurs de trois écoles primaires et de la Polyvalente La Frontalière afin de permettre à la population de profiter d'activités sportives, sociales et culturelles.

La Commission scolaire demande à la Ville de Coaticook qu'elle assume le paiement d'une somme de 50 000 \$ pour les dépenses d'exploitation. Les deux parties sont en négociation à ce sujet, la Commission scolaire ayant avisé la Ville qu'elle pourrait fermer complètement la piscine intérieure de mai à septembre inclusivement. La piscine accueille annuellement 480 jeunes pour des cours de natation, dont une soixantaine proviennent des autres municipalités.

La Commission scolaire fait part à la Commission municipale sa position à l'effet qu'elle ne désirait pas que ces équipements soient reconnus à titre d'ÉISA à caractère supralocal.

La municipalité de Stanstead-Est a soumis qu'elle contribue déjà pour les mêmes services à la Ville de Stanstead, notamment pour la piscine du Stanstead College.

Les dix municipalités soumettent que la Commission scolaire est la propriétaire de l'équipement et qu'elle n'est pas la mandataire de la Ville de Coaticook. Elles ajoutent que cet équipement n'est pas un ÉISA.

## **8.2 LES DEMANDES DE LA MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST**

La municipalité de Stanstead-Est présente deux demandes de reconnaissance soit deux ententes intermunicipales ayant trait à la prévention des incendies. La première entente concerne le service de prévention des incendies qu'elle reçoit de la municipalité de Ayer's Cliff, et à laquelle participent également les municipalités de Barnston-Ouest, Hatley et Sainte-Catherine-de-Hatley. La deuxième fait état du même service qu'elle reçoit de la Ville de Stanstead.



### 8.3 LES DEMANDES DES DIX MUNICIPALITÉS

Les dix municipalités se sont regroupées pour faire valoir leur position dans un mémoire commun préparé par monsieur Jean-Marc Bergevin, de la firme Bureau d'études stratégiques et techniques en économique (BESTE). Elles soumettent que la Ville de Coaticook représente 54 % de la population de la MRC avec 9 000 habitants et que cette ville s'est substantiellement agrandie en se regroupant en 1998 avec les municipalités de Canton de Barnston et de Barford. Elles ajoutent que ce regroupement avait pour but d'éliminer les iniquités fiscales dans la région.

Les dix municipalités allèguent que la Ville de Coaticook est extrêmement riche quand on la compare aux autres Villes du Québec ou de la MRC, selon des comparaisons sur le plan de l'effort fiscal des contribuables. Elles expliquent cette situation par la présence d'une RFU relativement généreuse et des bénéfices considérables générés par Hydro-Coaticook.

En réponse aux demandes des dix municipalités, la Ville de Coaticook fait valoir que le regroupement des municipalités de Barnston et de Barford en 1998 a été effectué suite à une recommandation du ministre des Affaires municipales et qu'il n'a jamais été question que ce regroupement ait pour but d'éliminer des iniquités fiscales dans la région. Elle ajoute à l'encontre de l'argument à l'effet que la Ville maintient un faible effort fiscal, que la Ville de Coaticook a maintenu volontairement un taux de taxation supérieur à celui de ses voisins dans un processus visant l'élimination de sa dette. Les contribuables de Coaticook ont été surtaxés durant près de 20 ans afin d'éliminer une dette de près de six millions de dollars.

#### 8.3.1 Hydro-Coaticook

Les dix municipalités soumettent que la Ville de Coaticook distribue l'électricité de son propre réseau à une clientèle des secteurs résidentiels, commerciaux, industriels et institutionnels, dont 3 410 à Coaticook et 80 ailleurs sur le territoire de la MRC. Elle produit son électricité à partir de centrales hydro-électriques dont l'une fut construite en 1925 et les autres en 1985.

Les dix municipalités ne demandent pas une ristourne proportionnelle à la part de la clientèle de la MRC, mais plutôt un partage de la rente associée à cet équipement avec l'ensemble de la population de la MRC, compte tenu que ce complexe hydroélectrique est éminemment tributaire d'une ressource régionale, soit la rivière Coaticook et son bassin versant. Elles considèrent qu'il serait logique d'effectuer un tel partage pour financer la totalité des activités de la MRC ainsi que les coûts des ÉISA.

Elles ajoutent que lorsque des nouvelles dispositions législatives ont été adoptées pour rétablir l'équité fiscale dans les MRC, l'iniquité fiscale prenait sa source dans la prétention qu'ont les villes-centres de devoir supporter les frais des équipements structurants qui bénéficient à toute une région. Elles soutiennent donc que la Commission a une occasion unique de démontrer que la correction des iniquités n'est pas à sens unique, puisque Hydro-Coaticook est un équipement régional qui ne bénéficie qu'à la seule population de la Ville de Coaticook.

La municipalité de Stanstead-Est considère que cet équipement ne devrait pas faire partie de la liste des ÉISA car la ressource que représente la rivière Coaticook, dont est tributaire Hydro-Coaticook, n'appartient pas aux municipalités de la MRC de Coaticook. Elle ajoute qu'aucun citoyen de son territoire n'est desservi par Hydro-Coaticook comme cela est le cas pour plusieurs autres municipalités de la MRC.

La Ville de Coaticook fait état qu'elle compte quelques clients dans deux autres municipalités à l'extérieur de son territoire municipal, soit aux limites immédiates de son territoire. Elle ajoute que Hydro-Coaticook ne dessert qu'environ 6% du territoire de la Ville de Coaticook et que c'est Hydro-Québec qui fournit l'électricité aux autres abonnés de son territoire. Elle soumet que dans le passé des abonnés du service ont pu faire l'objet d'échange de territoire avec Hydro-Québec pour des raisons diverses de sécurité. Ces cas d'échanges ne nécessitent aucune autorisation particulière. Les abonnés ne sont pas consultés mais seulement informés de ces décisions, car le coût du service, dispensé par l'un ou l'autre des distributeurs, est exactement le même tout en obtenant un niveau de service équivalent.

Les abonnés de l'extérieur du territoire de la Ville de Coaticook qui sont desservis par Hydro-Coaticook pourraient ainsi être transférés ou cédés à Hydro-Québec sans plus d'autorisation que celle du conseil municipal de la Ville de Coaticook. À ce titre Hydro-Coaticook agit à titre de redistributeur d'électricité, car il redistribue à sa clientèle l'électricité qu'il achète ou qu'il produit. En 2002, Hydro-Coaticook a distribué de l'électricité dont 94,83 % provenait d'achats d'Hydro-Québec.

La Ville de Coaticook fait valoir de plus que la rivière Coaticook tire sa source de trois lacs situés aux États-Unis et que c'est le personnel de la Ville de Coaticook qui assure la gestion des barrages américains qui s'y trouvent en vue de sa petite production hydroélectrique.

Selon la Ville de Coaticook, les actifs d'Hydro-Coaticook ne correspondent pas aux définitions et aux critères permettant une reconnaissance de ces équipements à titre d'ÉISA. Elle ajoute que 2% de sa clientèle sont situés en dehors des limites de la Ville, qu'il n'y a aucun effet de débordement sur le reste du territoire de la région et qu'Hydro-Coaticook ne requiert aucune coordination ou autre forme de gestion partagée avec les municipalités voisines.

### 8.3.2 La piste cyclable (MRC)

Les dix municipalités ont soumis que les municipalités de la MRC ont aménagé un réseau de corridors verts cyclables de 280 kilomètres à des fins récréatives et touristiques. Elles soutiennent que ce réseau engendre des retombées économiques considérables pour la région. La gestion de cet équipement était régie par une entente intermunicipale, qui régionalisait les coûts de la publicité, de la promotion, de la signalisation et de la surveillance du réseau cyclable. Ces dépenses étaient financées à même les quotes-parts établis en fonction de la richesses foncière uniformisées (10%), de la population (20%) et du nombre de commerce (70%).

L'entente intermunicipale étant échue, elles soumettent qu'il devrait y avoir reconduction de cette dernière et qu'il serait opportun d'y inclure les frais d'entretien du réseau. Le réseau est concentré dans certaines municipalités mais bénéficie à l'ensemble de la MRC et il serait équitable que le fardeau soit partagé entre toutes les municipalités de la MRC.

Les dix municipalités n'ont pu établir les coûts d'entretien du réseau cyclable. Selon des données recueillies auprès de quatre municipalités, les coûts d'entretien seraient de 300 \$ par kilomètre par année. Il serait donc nécessaire de prévoir un budget de 84 000 \$ par année pour financer l'entretien du réseau, lequel montant serait perçu des municipalités de la MRC selon les paramètres ci-dessus et partagé entre les municipalités en fonction du nombre de kilomètres de piste que chacune d'entre elles entretient.

La municipalité de Stanstead-Est considère que l'entente intermunicipale sur les corridors verts cyclables devrait être reconduite sans y inclure les frais d'entretien du réseau. Elle ajoute que ces pistes ont été créées à même le réseau routier local et qu'il est du ressort de chacune des municipalités de s'occuper de l'entretien de son propre réseau, qu'il serve pour le transport routier ou pour les pistes cyclables.

La Ville de Coaticook rappelle que les maires des municipalités de la MRC de Coaticook ont adopté à l'unanimité en séance de la municipalité régionale le 16 janvier 2002 la résolution CM02-janv-007 dans laquelle il est fait mention du peu d'achalandage et d'intérêt de la population pour les pistes cyclables. Il est surprenant pour elle que le mémoire des dix municipalités soutienne que le réseau cyclable engendre des retombées économiques considérables.

### **8.3.3 Le Centre récréotouristique Mont-Joye (centre de ski)**

Le Centre récréotouristique de Mont-Joye est un centre régional de ski alpin et de planche à neige. Il est ouvert l'été comme l'hiver. Il est la propriété de six actionnaires qui se sont regroupés pour acheter le complexe qui était menacé de fermeture. Il s'agit du Canton de Hatley, de la Ville de Shebrooke, de la MRC de Memphrémagog, de la Municipalité d'Eastman, de la Ville de Magog et de la Ville de Waterville. Cette dernière détient 5,7% du complexe et elle doit verser annuellement une contribution de 10 000 \$ pour couvrir une partie des frais d'exploitation et de financement à long terme du Centre qui s'autofinance à environ 33 %. La Ville de Waterville demande que sa participation au Centre soit prise en charge par la MRC de Coaticook, comme cela est le cas à la MRC de Memphrémagog.

La municipalité de Stanstead-Est fait valoir que cet équipement n'est la propriété de la Ville de Waterville que pour 5,7% et est situé dans la MRC Memphrémagog. Cet achat du Mont-Joye s'est fait sur une base volontaire par des municipalités et cet équipement accorde des bénéfices aux citoyens des municipalités qui en sont propriétaires.

La Ville de Coaticook soutient que cet équipement est situé à North Hatley donc à l'extérieur de la MRC de Coaticook. Disposée à analyser une participation financière à la Régie qui est propriétaire de cet équipement, afin d'en faire profiter la population de son territoire, la Ville de Coaticook considère que des discussions sur des modalités d'intégration doivent avoir lieu.

### **8.3.4 Les parcs industriels (2) et Les complexes industriels (3) de Coaticook**

Les dix municipalités ont demandé que ces équipements de la Ville de Coaticook fassent l'objet de la présente étude de la Commission. Les dix municipalités ont produit à ce sujet une lettre du 16 juillet 2003 du consultant Jean-Marc Bergevin établissant leur position au sujet de ces équipements. Elles considèrent que la Ville de Coaticook a transmis des informations insuffisantes et que cela les empêche de faire une analyse financière crédible de ces infrastructures. De concert avec l'avocat des dix municipalités, M<sup>e</sup> Daniel Bouchard, le consultant a jugé préférable de surseoir à l'analyse de ces équipements.

La municipalité de Stanstead-Est s'interroge sur le caractère supralocal de ces équipements et doute fortement qu'ils soient au bénéfice de ses citoyens. La très grande majorité d'entre eux travaillent sur leurs propres entreprises agricoles. Elle croit que ces équipements contribuent surtout aux commerces de la Ville de Coaticook.

## 9. ANALYSE

La Commission procède d'abord à l'analyse des données statistiques fournies par les municipalités demanderesse afin de vérifier s'il est approprié de faire des recommandations en vue d'une reconnaissance d'un ÉISA selon les critères mentionnés à la *Loi sur la Commission municipale* et décrits ci-dessus, et tout particulièrement si l'équipement, le service ou l'infrastructure est « au bénéfice des citoyens et contribuables de plusieurs municipalités ». Dans les cas où la preuve soumise et les données présentées ne justifient pas qu'un partage des coûts fasse l'objet d'une entente intermunicipale (ou d'un décret), la Commission arrête son analyse à ce stade et ne discute pas des modalités de gestion ou des modes de partage proposés.

La Commission rappelle que le pourcentage d'utilisation d'un équipement, service ou infrastructure doit être significatif pour lui permettre de conclure qu'une municipalité devient obligée d'assumer une partie des coûts de cet équipement, service ou infrastructure. Quant à la notion de bénéfice, la Commission exige une démonstration d'un avantage quantifiable à la fois pour des citoyens et des contribuables d'une municipalité, avant de reconnaître un ÉISA.

Dans les cas où il est nécessaire de discuter de la notion de mandataire mentionné à l'article 24.5, la Commission applique les dispositions du droit commun tel que le soumet M<sup>e</sup> Jean-Pierre Saint-Amour, au nom de la Ville de Coaticook. Elle souscrit à cette position qui s'appuie sur les articles 300 et 1376 du *Code civil du Québec* ainsi que sur les arrêts de la Cour suprême du Canada dans les affaires « *Ville de Verdun c. Doré* », (1997) 2 R.C.S. 862 et « *Prud'homme c. Prud'homme* », REJB 2002-36566 (C.S.C.). La Commission tient compte des articles 2130 et suivants du *Code civil du Québec* qui énoncent les règles applicables au mandat, pour vérifier si un organisme agit à titre de mandataire en vertu de l'article 24.5, s'il y a lieu.

### 9.1 LE CENTRE RÉCRÉATIF GÉRARD-COULLARD (ARÉNA)

La Commission constate que les deux principaux utilisateurs de l'aréna sont les organismes de hockey mineur et de patinage artistique, par le nombre de leurs participants ou joueurs. Ce sont aussi les deux organismes qui reçoivent les subventions les plus importantes de la Ville de Coaticook. Ayant d'abord à déterminer si les activités qui sont tenues dans cet aréna peuvent être reconnues en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*, la Commission doit tenir compte de la participation des personnes ayant leur résidence à l'extérieur de la Ville de Coaticook. Il appert dans le présent cas que les citoyens provenant de d'autres municipalités représentent 29 % des participants pour le hockey mineur et 12 % pour le patinage artistique. De plus, la très grande majorité des participants aux autres activités tenues à l'aréna, en excluant les événements ponctuels tels que des

tournois ou les équipes de hockey junior AAA et sénior, demeurent dans la Ville de Coaticook dans une proportion dépassant 80 %, notamment les ligues de hockey pour adultes.

Par conséquent, bien que les organismes sportifs oeuvrant à l'aréna accueillent des participants de l'extérieur de la Ville de Coaticook, la proportion de ces personnes en comparaison de celles qui habitent Coaticook ne peut amener la Commission à recommander que cet équipement soit reconnu à titre de ÉISA en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*.

L'aréna a bien une vocation régionale, c'est la seule de la MRC qui accueille les jeunes et les adultes pour des activités sportives sur une glace intérieure. Cet équipement est au bénéfice des citoyens et contribuables de plusieurs municipalités de la MRC. Cependant, compte tenu que la population de Coaticook représente la moitié de celle de la MRC et que le taux de participation de ses citoyens aux activités de l'aréna est de plus de 80 %, la Commission considère qu'il n'est pas approprié que cet équipement fasse l'objet d'une recommandation au ministre afin qu'une entente intermunicipale (ou un décret) intervienne dans ce cas. La Commission tient de plus compte que le nombre de personnes par municipalité concernée qui participent aux activités de l'aréna est peu élevé sinon nul.

La Commission recommande que la Ville de Coaticook procède à la mise en place d'une politique de tarification en exigeant directement ou par l'entremise des organismes utilisateurs le paiement par les citoyens usagers provenant d'autres municipalités, d'un tarif représentant les coûts d'exploitation et les frais d'immobilisation, y incluant tout emprunt lié à cet équipement. Cela devrait comprendre tous les montants que la Ville de Coaticook assume autant par les taxes foncières payées par ses contribuables y compris des subventions qu'elle verse pour cette activité. Les autres municipalités de la MRC dont les citoyens participent à ces activités, auront la possibilité de négocier une entente individuelle avec la Ville de Coaticook, comme cela se fait présentement, ou de rembourser cette tarification à leur citoyen utilisateur, s'il y a lieu.

La Commission considère de plus qu'il lui est impossible de pouvoir attribuer aux municipalités de la MRC une partie des coûts assumés par la Ville de Coaticook pour la tenue de sessions de patinage libre ou de hockey libre ou une partie des subventions pour des tournois de hockey ou une équipe de hockey junior.

## **9.2 LE CHÂTEAU ARTHUR-OSMORE MORTON (MUSÉE BEAULNE)**

La Ville de Coaticook soutient financièrement des activités culturelles qui sont tenues dans cet immeuble dont elle propriétaire en assumant les dépenses d'immobilisation, les réparations et l'entretien du bâtiment et en versant une subvention au Musée Beaulne qui gère les activités d'un centre d'art et d'exposition. La Commission constate que plus de 90 % des personnes qui fréquentent ce centre

sont des citoyens de Coaticook. Ces visiteurs comprennent la clientèle provenant des écoles primaires situées dans cette ville dont une partie des écoliers, soit 19 %, proviennent des autres municipalités de la MRC, selon le mémoire de Coaticook (page 5).

La Commission considère que la provenance des visiteurs est un élément déterminant pour vérifier si un équipement doit être considéré comme ayant un caractère supralocal en vue d'une reconnaissance en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*. La clientèle provenant des autres municipalités de la MRC est minime, même si l'on y ajoute les écoliers du primaire provenant de ces dernières. Par conséquent, même si cet équipement est mentionné et reconnu à titre d'intérêt régional à l'article 14.1.2 du schéma d'aménagement révisé de la MRC, la Commission ne peut reconnaître cet équipement comme étant un ÉISA en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*. De plus, la preuve n'a pas été faite que cet équipement bénéficie à la fois aux citoyens et aux contribuables des municipalités de la MRC.

### **9.3 LA VIEILLE-POSTE (BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE, SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET ARTISTE EN RÉSIDENCE)**

La Commission constate que les trois services ou programmes offerts dans cet immeuble ne répondent pas aux conditions mentionnées à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale*. Tout d'abord, quant à la Bibliothèque, la Commission considère qu'il n'est pas approprié que cet équipement fasse l'objet d'une recommandation au ministre afin qu'une entente intermunicipale (ou un décret) intervienne dans ce cas, compte tenu que le nombre d'utilisateurs de ce service provenant des autres municipalités de Coaticook, est minime ou même inexistant dans certains cas. Il en est de même pour les activités de la Société d'histoire. Quant au programme « Artiste en résidence », la Ville de Coaticook n'a fourni aucune donnée statistique sur la participation de citoyens à cette activité. La Commission considère que la preuve n'a pas été faite que cet équipement bénéficie aux citoyens et contribuables des municipalités de la MRC de Coaticook.

### **9.4 L'ÉGLISE SISCO (SALLE DE SPECTACLE ET SALLES COMMUNAUTAIRES)**

La Commission constate que la preuve faite en vue de la reconnaissance de cet équipement ne lui permet pas de faire une recommandation au ministre afin qu'une entente intermunicipale ou un décret intervienne selon les modalités de la *Loi sur la Commission municipale*. La Commission réitère les motifs qu'elle a mentionnés pour les deux équipements précédents et considère qu'il n'a pas été établi que cet équipement et ces services bénéficient aux citoyens et contribuables des municipalités de la MRC de Coaticook. Comme ces deux équipements, la mention

au schéma d'aménagement révisé de la MRC d'une reconnaissance régionale n'est pas suffisante. Toutes les conditions et critères mentionnés à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* doivent être rencontrés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

## 9.5 LE STADE DE BASEBALL JULIEN MORIN

La Commission considère que les conditions mentionnées à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* n'ont pas été rencontrées. La preuve soumise par la Ville de Coaticook ne démontre pas que cet équipement est au bénéfice des citoyens et contribuables des municipalités de la MRC. Le principal utilisateur de l'équipement est l'ABMC dont les joueurs proviennent à 78 % de la Ville de Coaticook, soit 64 des 82 participants, alors que 13 d'entre eux demeurent à Newport, au Vermont, et que les cinq autres sont de Compton (3), de Dixville (1) et de Waterville (1). Quant aux activités sportives d'envergure provinciale, canadienne ou mondiale, telles que les tournois ou les équipes junior ou senior, la Commission considère que ce ne sont pas des activités qui rencontrent les critères de la loi en vue d'une reconnaissance. La Commission recommande à la Ville de Coaticook de récupérer tous les coûts occasionnés par la présence de personnes provenant de d'autres municipalités en ayant recours à une tarification tel que suggéré dans le cas du centre récréatif.

## 9.6 LE PARC DE LA GORGE DE COATICOOK

Dans le cadre de son analyse, la Commission tient compte de la provenance des visiteurs, laquelle est un élément déterminant pour vérifier si un équipement doit être considéré comme ayant un caractère supralocal en vue d'une reconnaissance en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*. Dans le présent cas, on constate que la clientèle provenant des autres municipalités de la MRC est minime et que la majeure partie de la clientèle provient principalement de l'extérieur de la MRC. Le Parc a un rayonnement important et génère possiblement des retombées économiques pour la région et la MRC, mais aucune donnée n'a été soumise à ce sujet. La Commission ajoute que même si de telles informations avaient été fournies, il demeure que la ville demanderesse a le fardeau de démontrer que l'équipement bénéficie aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité. Cela n'est pas le cas pour le Parc de la Gorge de Coaticook et il n'est pas approprié que les autres municipalités de la MRC financent les dépenses qui y sont liées.



## **9.7 LE PARC HAROLD F. BALDWIN ET LE COMPLEXE RÉCRÉOTOURISTIQUE DU LAC LYSTER**

Le Parc et le complexe récréotouristique sont accessibles gratuitement pour tous les usagers peu importe leur provenance. La Ville de Coaticook en est propriétaire, sauf pour la pisciculture. Aucune donnée statistique n'a été présentée par la Ville de Coaticook pouvant établir la provenance des usagers de ces infrastructures, services et équipements. La Commission considère que ces équipements ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en vertu de la *Loi sur la Commission municipale* pour les mêmes raisons que le précédent.

## **9.8 LE PARC MUNICIPAL DE COATICOOK**

La Commission constate que la preuve faite en vue de la reconnaissance de cet équipement ne lui permet pas de faire une recommandation au ministre afin qu'une entente intermunicipale ou un décret intervienne selon les modalités de la *Loi sur la Commission municipale*. La Commission réitère les motifs qu'elle a mentionnés pour les équipements précédents et considère qu'il n'a pas été établi que les équipements et les services que l'on trouve au Parc municipal bénéficient aux citoyens et contribuables des autres municipalités de la MRC de Coaticook. La plupart des équipements qui s'y trouvent ou des activités qui y sont organisées, tout particulièrement le soccer, ont une clientèle provenant à 85 % de la Ville de Coaticook. Toutes les conditions et critères mentionnés à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* doivent être rencontrés, ce qui n'est pas le cas pour la présente demande de reconnaissance.

La Commission suggère à la Ville de Coaticook de procéder à la mise en place d'une politique de tarification, afin de récupérer tous les coûts occasionnés par la présence de personnes provenant d'autres municipalités en exigeant directement ou par l'entremise de l'ASMC ou de la Maison des jeunes, le paiement d'un tarif, tel que recommandé dans le cas du centre récréatif. Les autres municipalités de la MRC dont les citoyens participent au sport du soccer ou à d'autres activités dans le Parc municipal, auront la possibilité de négocier une entente individuelle avec la Ville de Coaticook, comme cela se fait présentement, ou de rembourser cette tarification à leur citoyen utilisateur, s'il y a lieu.

## **9.9 LA POLYVALENTE LA FRONTALIÈRE (PISCINE INTÉRIEURE ET PLATEAUX SPORTIFS)**

La Commission considère que la demande de reconnaissance de la Ville de Coaticook n'a pas trait aux locaux appartenant à la Commission scolaire, mais plutôt aux services qu'elle y dispense. La Ville n'est pas propriétaire des lieux, mais elle est

la « propriétaire » de services qu'elle a mis sur pied dans ces locaux. Elle répond donc à ce premier critère de l'article 24.5. La Commission n'a pas à statuer si la Commission scolaire est mandataire de la Ville de Coaticook, car elle n'agit pas au nom de cette dernière.

Cependant, ces services sont dispensés à des utilisateurs provenant très majoritairement de la Ville de Coaticook. Les seules données statistiques fournies par la Ville démontrent que 88 % des personnes qui suivent des cours de natation dans la piscine intérieure proviennent de Coaticook.

La Commission constate que la preuve soumise en vue d'une reconnaissance de ces services à titre d'ÉISA à caractère supralocal ne lui permet pas de faire une recommandation au ministre afin qu'une entente intermunicipale ou un décret intervienne selon les modalités de la *Loi sur la Commission municipale*. La Commission réitère les motifs qu'elle a mentionnés pour les équipements précédents et considère qu'il n'a pas été établi que ces services bénéficient aux citoyens et contribuables des autres municipalités de la MRC de Coaticook.

La Ville de Coaticook devrait envisager l'adoption d'une politique de tarification tel que la Commission l'a suggéré pour le centre récréatif, le stade de baseball et le parc municipal.

#### **9.10 LE SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES DE STANSTEAD-EST FOURNI PAR LA MUNICIPALITÉ DE AYER'S CLIFF ET LE SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES DE STANSTEAD-EST FOURNI PAR LA MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD**

La Commission considère que ces services peuvent être reconnus à titre d'ÉISA en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*, mais ils ne peuvent faire l'objet d'une recommandation de la Commission dans le cadre du présent mandat, étant donné que cela concerne des services qui sont dispensés par des municipalités qui ne sont pas membres de la MRC de Coaticook et qu'ils font déjà l'objet d'une entente intermunicipale, dont la municipalité de Stanstead-Est semble satisfaite.

#### **9.11 HYDRO-COATICOOK**

La Commission considère que les dix municipalités avaient l'obligation de présenter une preuve prépondérante à l'effet que cet équipement ou service est au bénéfice à la fois des citoyens et des contribuables des municipalités de la MRC. Or, il s'agit d'un équipement ou d'un service fourni à un nombre minime de personnes, soit 80 sur 3 490 abonnés (2,29 %), situées à l'extérieur de la Ville de Coaticook.

En outre, il a été démontré que le territoire de la Ville de Coaticook est desservi à 94 % par Hydro-Québec et que 94,83 % de l'électricité distribuée par Hydro-Coaticook, en 2002, provenait d'achats effectués auprès d'Hydro-Québec.

Pour les mêmes raisons mentionnées par la Commission relativement à différentes demandes déposées par la Ville de Coaticook qu'elle n'a pas reconnues, où le pourcentage de participation des citoyens des autres municipalités de la MRC pouvait atteindre 15 %, elle ne peut reconnaître Hydro-Coaticook à titre d'équipement à caractère supralocal.

La Commission ajoute qu'elle n'a pas le mandat d'analyser une demande de reconnaissance en cherchant à corriger toutes les iniquités qui peuvent exister sur le territoire d'une MRC, tel qu'on lui demandait de le faire. Elle doit appliquer la *Loi sur la Commission municipale* et tout particulièrement l'article 24.5 en vérifiant l'éligibilité d'un équipement, un seul à la fois. Hydro-Coaticook est un équipement ou service qui ne rencontre pas les conditions de cet article. Il n'est pas approprié qu'un partage des revenus soit recommandé et que cet équipement fasse l'objet d'une entente intermunicipale.

De plus, la Commission considère que l'argument des dix municipalités qui fait état que cet équipement est tributaire de la rivière Coaticook ne peut être accueilli, les municipalités de la MRC n'étant pas propriétaire de cette rivière. Également, la Commission constate qu'Hydro-Coaticook dessert une partie restreinte du territoire de la Ville de Coaticook et que c'est par l'achat d'électricité auprès d'Hydro-Québec qu'elle peut agir à titre de distributeur bien plus qu'avec ses barrages et ses centrales, notamment sur la rivière Coaticook.

## **9.12 LA PISTE CYCLABLE (MRC)**

Les dix municipalités n'ont pas établi qui sont les propriétaires du réseau cyclable, s'il s'agit de pistes sur route ou hors route ou si des pistes empruntent des terrains privés ou publics. Les informations produites ne permettent pas à la Commission d'établir si les conditions prévues à l'article 24.5 sont rencontrées. De plus, l'affirmation que ces pistes cyclables produisent des retombées économiques sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC n'est appuyée sur aucun document ou étude à ce sujet.

## **9.13 LE CENTRE RÉCRÉOTOURISTIQUE MONT-JOYE (CENTRE DE SKI)**

Les dix municipalités ont présenté une demande de reconnaissance de cet équipement et soumis que toutes les municipalités de la MRC de Coaticook devrait assumer la contribution annuelle de 10 000 \$ dans les coûts d'exploitation et de

financement de la dette du Centre. La Commission constate qu'aucune donnée statistique ou information ne lui permet d'établir comment cet équipement est au bénéfice des citoyens et contribuables de municipalités de la MRC de Coaticook. Il n'a pas été établi qu'il était approprié que ce montant fasse l'objet d'un partage entre les municipalités de la MRC.

#### **9.14 LES PARCS INDUSTRIELS (2) ET LES COMPLEXES INDUSTRIELS (3) DE COATICOOK**

La Commission prend acte de la position des dix municipalités à l'effet qu'elles considèrent que la Ville de Coaticook a transmis des informations insuffisantes, que cela les empêche de faire une analyse financière crédible de ces infrastructures et qu'il est préférable de surseoir à l'analyse de ces équipements.

La Commission ne fait donc aucune analyse ni recommandation au sujet de ces équipements.

### **10. CONCLUSION**

Après avoir fait l'étude des demandes déposées par la Ville Coaticook, la municipalité de Stanstead-Est et les dix autres municipalités de la MRC, regroupées aux fins de présentation de leur position, la Commission municipale soumet au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir qu'en vertu du mandat qui lui a été confié de dresser la liste des équipements à vocation supralocale de la MRC de Coaticook et de proposer les modes de gestion et de financement appropriés, le tout conformément à l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*, et des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale*, elle ne fait aucune recommandation en vue de la reconnaissance d'un équipement à titre d'ÉISA à caractère supralocal.

Pierre-D. Girard, avocat  
Membre